
Présentation des mesures modifiant les règles d'Assurance chômage

Chères et chers Camarades,

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 « portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail », paru au Journal Officiel vient modifier **temporairement** les règles de l'assurance chômage du 26 juillet 2019 (décret n°2019-797). Ce décret concluait la réforme de l'assurance chômage que Force ouvrière avait fortement critiqué, dénonçant les conséquences désastreuses à venir pour les demandeurs d'emploi les plus précaires.

Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificatives présenté le 15 avril, prévoit de faire passer le plafond de la garantie de l'État sur les emprunts de l'Unedic de 2 à 7 milliards d'euros, afin d'assurer la continuité du versement des allocations chômage et d'activité partielle.

Veillez trouver ci-après le détail des nouvelles mesures réglementaires, contenues dans le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020.

- ◆ **Les droits de toutes personnes arrivant en fin de droits pendant la période de crise sont prolongés**

Ainsi, tous les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fins de droit depuis le 12 mars 2020 (date susceptible d'être rapportée au 1er mars ultérieurement), ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire, voient ces droits prolongés automatiquement, jusqu'au 31 mai 2020 (date renouvelable).

- ◆ **La période de référence pour l'affiliation est prolongée**

La période de référence (période au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit) est allongée de la durée de la période de crise sanitaire. Elle est normalement de 24 mois et serait ainsi portée à 27 mois tout le temps de la crise sanitaire si celle-ci devait durer trois mois.

Toutefois, il faut toujours avoir travaillé 6 mois (dans les 27 derniers mois) pour être indemnisé, FO déplore que le gouvernement n'ait pas assoupli les conditions d'accès à l'indemnisation et ne soit pas revenu à la règle antérieure des 4 mois pour être indemnisé ! Il n'a pas non plus rétabli le rechargement à un mois, permettant à beaucoup de salariés précaires de régénérer des droits.

◆ Les conditions de la « démission légitime » sont aménagées

Cette mesure traite les problématiques des salariés qui ont démissionné de leur emploi avant la crise sanitaire car ils devaient, par exemple, être embauchés dans une autre entreprise. Mais l'embauche n'a pas encore pu se concrétiser compte tenu des conséquences économiques et sociales de l'épidémie.

Actuellement, la règle est telle que lorsqu'un salarié démissionne pour reprendre un emploi et que le nouvel employeur y met fin avant la fin d'un délai de 65 jours, un droit au chômage peut être ouvert, mais seulement si l'emploi repris était un CDI et si le demandeur d'emploi justifie de trois ans d'affiliation continue à l'assurance chômage.

Le Gouvernement vient ainsi suspendre ces conditions. Un salarié qui a démissionné avant la crise pour reprendre un nouvel emploi sera admis à l'Assurance chômage sans avoir à justifier des 3 ans d'affiliation continue ou de la nature du nouveau contrat de travail.

◆ La dégressivité des allocations chômage est suspendue

Le décret 26 juillet 2019 n° 2019-797 a institué une dégressivité de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019. Ainsi, les demandeurs d'emploi qui sont âgés de moins de 57 ans et qui perçoivent une allocation journalière supérieure à 84,33€ (ce qui équivaut à un salaire antérieur équivalent au minimum à 4500€ brut/mois) voient leur ARE baisser de 30 % à compter du 7^{ème} mois. Cette mesure est ainsi suspendue pour toute la durée de la crise sanitaire.

◆ Les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail ne seront pas prises en compte pour le calcul du salaire journalier de référence (SJR)

Mesure qui devait entrer en œuvre le 1^{er} avril dans le cadre de la réforme de l'Assurance chômage du 26 juillet 2019 n° 2019-797 (qui a déjà été reportée en septembre au tout début de la crise) : la modification du calcul de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Elle prévoit ainsi qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, le salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'ARE, correspondra à un revenu moyen représentatif aussi bien des périodes travaillées que des périodes non travaillées au cours des 24 derniers mois. Un mode de calcul qui va forcément avoir pour effet de baisser le montant des allocations. Cette mesure est également suspendue pour toute la durée de la crise.

FO déplore toutefois que la modification du calcul du SJR ne soit que reportée et pas abandonnée.

En tout état de cause, FO déplore que le gouvernement n'abroge pas complètement la réforme de l'assurance chômage entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019. Que vont devenir les « recalés » qui n'ont pas pu travailler six mois pour prétendre à une indemnisation ?

Amitiés syndicalistes.

Michel BEAUGAS
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général